



Pôle Déplacements et Infrastructures
Direction des Routes Départementales
Agence de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de VAL D'ARCOMIE
Route Départementale n° 48 (hors agglomération)
Visite d'un OA de l'A75

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 2062306 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de Monsieur Bertrand FABRE, demeurant 3 rue Nicephore Niepre 15000 Aurillac,

Considérant que la visite de l'Ouvrage de l'A75 nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du Personnel de chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 2 novembre 2020 et jusqu'au vendredi 13 novembre 2020, sur la section de route suivante :

-RD 48 du PR 30+000 au PR 30+090 sur la commune de Val d'Arcomie.

La circulation sera règlementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores avec une durée d'attente n'excédant pas deux minutes.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par Monsieur Bertrand Fabre chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités de la zone concernée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Routes départementales
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de Val d'Arcomie
- M. Bertrand FABRE, 3 rue Nicephore Niepre 15000 Aurillac

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mr le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- Mr le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal,

A Saint-Flour le 12 octobre 2020
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Chef de l'agence départementale de Saint-Flour



Jean-Noël LAPEYRE